

## Sablère de la Prée

# Chantier de la centrale photovoltaïque Sablière de la Prée située sur les communes de Radenac (56500) et Pleugriffet (56120)

Demande de compléments au dossier de demande de dérogation aux  
dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement

Référence du dossier N°SP56 2011 03

Date : 20/10/2021

Dossier suivi par :

Camille BLOCH – [camille.bloch@gdsolaire.com](mailto:camille.bloch@gdsolaire.com) – 06 47 25 13 32

# Sablère de la Prée

## **Préambule :**

La société SABLIERE DE LA PREE, société filiale à 100% du groupe GENERALE DU SOLAIRE, a déposé une demande de dérogation espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol de la Sablière de la Prée, sur les communes de Radenac et Pleugriffet. La demande a été déposée le 06 octobre 2021.

Par courrier du 18 octobre 2021, la DDTM56 a fait part d'une demande de compléments. L'organisation du mémoire reprend l'extrait des demandes (identifié par un encadré), auquel sont apportés des éléments de réponses. Il est précisé lorsque des modifications/compléments ont été apportés au dossier de demande de dérogation. Ces dernières sont identifiées par un **surlignage violet** au sein du dossier.

# Sablière de la Prée

## 1) Formulaire CERFA :

Le dossier de demande de dérogation est accompagné du formulaire cerfa n°13616\*01 relatif à la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et le Triton marbré (*Triturus marmoratus*). Votre demande de dérogation porte également sur la destruction, l'altération et la dégradation des habitats (sites de reproduction ou d'aires de repos) comme indiqué dans le titre (page 1) et reprecisé dans la partie II.3.1.3. et II.4 (page 43). Il est donc nécessaire de joindre à votre dossier le cerfa n°13614\*01 relatif à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos pour le Triton marbré (figurant à l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection).

Conformément à la demande de la DDTM56, le cerfa n°13614\*01 relatif à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour le Triton marbré a été rajouté au dossier de demande de dérogation espèces protégées.

## 2) Cartographie des amphibiens observés :

La carte n°5 (page 31) montrant le résultat des inventaires réalisés lors des visites sur site effectuées par Calidris, l'OFB et la DDTM du Morbihan en 2021, ne mentionne que le Crapaud épineux et le Triton marbré (objet de la demande de dérogation). Six espèces d'amphibiens ont été observées au cours des visites sur place, il est donc nécessaire de compléter la carte avec l'ensemble des espèces ou de préciser dans le titre et la légende que seuls le Crapaud commun et le Triton marbré sont figurés sur la cartographie.

La légende de la figure n°5 a été corrigée pour préciser que seuls le Crapaud commun et le Triton marbré sont figurés sur la cartographie.

## 3) Durée des travaux :

Le dossier indique que la durée des opérations restant à réaliser est évaluée à quatre à cinq mois soit une période de poursuite des travaux de décembre 2021 à mai 2022. La fin des travaux opérations « légères » serait donc réalisée durant la migration pré-nuptiale et le début de la phase de reproduction des amphibiens. Le dossier indique que ces « opérations légères » correspondant à la mise en place des onduleurs, le raccordement des modules de panneaux photovoltaïques, la pose des onduleurs et la fin du tirage des câbles. Le plan de circulation prévoit donc à partir du 15 février des engins plus légers type « chariot télescopique » pour circuler hors des pistes. Ces engins bien que plus légers seront susceptibles de détruire par écrasement, des individus d'amphibiens lors de leur déplacement vers les sites de reproduction (plans d'eau).

Lors de la dernière visite sur site du 17 septembre 2021, l'assistant au maître d'ouvrage a indiqué à la DDTM du Morbihan que la durée nécessaire pour finaliser les travaux était de 2 mois. Partant de ce constat, la DDTM du Morbihan a donc proposé à la société ENGIE PV Sablière de la Prée de déposer un dossier de demande de dérogation au plus tard le 6 octobre 2021 afin d'envisager la délivrance de l'arrêté préfectoral de dérogation avant la fin de l'année et ainsi finaliser les travaux sur la période de mi-décembre à mi-février, durant la période hivernale et en dehors de la période de reproduction des amphibiens afin de réduire l'impact et le risque de destruction et de perturbation de ces derniers.

La durée de travaux de 5 mois évoquée dans le dossier de demande dérogation remet en cause le calendrier envisagé et engendrera un impact supplémentaire non négligeable malgré les mesures de précaution proposées. Il est nécessaire de retravailler le phasage des travaux restant à réaliser et de concentrer les travaux sur la période hivernale de moindre activité pour les amphibiens. S'il s'avère que le phasage des travaux ne peut être modifié, il conviendra de décaler la fin des travaux à l'automne/hiver 2022. En effet, au regard de l'évolution du site, de la proximité immédiate de plusieurs plans d'eau et des observations réalisées lors des quatre visites sur place, un très grand nombre d'amphibiens sont susceptibles de recoloniser ce site ou de le traverser mi-février (migration post nuptiale puis dispersion des imagos). La circulation d'engins, même légers engendrera un risque non négligeable de mortalité qui doit être évité.

Lors de la dernière visite sur site le 17 septembre 2021, l'assistant au maître d'ouvrage avait précisé que la finalisation des travaux était envisageable en 2 mois, sous réserve que certaines opérations plus légères tel que le tirage des câbles, puissent être réalisées en parallèle sans nécessiter l'obtention d'une dérogation espèces protégées.

## Sablière de la Prée

Les opérations lourdes restantes seront réalisées durant l'hiver (décembre à mi-février). En complément, la société SABLIERE DE LA PREE s'engage à optimiser le planning des travaux de manière à garantir que l'utilisation des engins hors des pistes, même légers, soit réservée à la seule période hivernale. A partir du 15 février, aucun engin ne circulera hors des pistes lourdes. La mesure « Mise en place d'un plan de circulation » a été complétée en ce sens en page 53 du dossier de dérogation espèces protégées. La mesure implique la délivrance de l'arrêté préfectoral de dérogation avant la fin de l'année.

Les observations récentes soulignent le rôle de corridor du secteur occupé par le chantier. Les amphibiens y trouvent actuellement un réseau de micro-habitats favorables à leur déplacement entre les deux habitats principaux que sont les zones d'hivernages (talus, haies, zones forestières) et les zones de reproduction (pièces d'eau situées à proximité), habitats situés en dehors de l'emprise du chantier. À la suite de l'arrêt des opérations, la dynamique du site s'oriente aujourd'hui vers une fermeture végétale. La zone de quiétude ainsi créée et la densification de cette couverture végétale aura pour effet d'augmenter l'attractivité du site pour les amphibiens en transit et pourrait accroître les risques d'impact si le chantier était suspendu jusqu'à la fin de l'année 2022.

#### **4) Mesures ERCA :**

Les seules nouvelles mesures proposées dans le dossier sont les deux mesures d'évitement suivantes :

- Évitement des zones d'hivernage / repos diurne (dépôts de terre)
- Mise en place d'un plan de circulation

Au regard des nouvelles espèces d'amphibiens identifiées sur site et non intégrées à la première demande de dérogation et de la situation actuelle (présence d'habitats favorables et de six espèces d'amphibiens sur site en période post-nuptial, dû au sous dimensionnement de la barrière anti-batracien. Le dossier de demande de dérogation doit ré-évaluer les impacts du projet sur toutes les espèces d'amphibiens. En fonction de l'analyse des impacts, des mesures de compensations pourraient être proposées.

Comme précisé au paragraphe ci-avant, la mesure « Mise en place d'un plan de circulation » a été modifiée. Elle prévoit désormais qu'aucun engin ne circule en dehors des pistes lourdes à partir de mi-février (cf. page 53 du dossier de dérogation,) sous réserve de la délivrance de l'arrêté préfectoral avant la fin de l'année.

En complément deux nouvelles mesures sont proposées :

- Création de gîtes (temporaire et/ou hivernage) à amphibiens en périphérie ;
- Gestion des zones de lisières.

Ces mesures sont décrites en pages 55 à 57 du dossier de dérogation.

Pour rappel, la Grenouille agile, la Rainette verte et le Triton palmé font déjà l'objet d'une dérogation espèces protégées obtenue par arrêté préfectoral (29 décembre 2011). Aucun impact autre que ceux déjà identifiés n'est à noter. Il ressort du dossier de demande de dérogation espèces protégées que les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts permettront de maintenir dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle, les populations des 6 espèces d'amphibiens concernées par les demandes de dérogation.

## Sablière de la Prée

Parmi les mesures de réduction, la gestion de la végétation sous les modules (mesures reconduites) prévoit un entretien par fauche mécanique tardive (page 50). Or, le plan de gestion environnementale rédigé par le bureau d'étude Calidris en février 2020 indique une mise en œuvre du pastoralisme ovin sur la centrale. Pour quelle raison cette mesure n'est pas reprise dans le dossier de demande de dérogation ? Il s'agit pourtant d'une mesure présentant un intérêt écologique certain pour de nombreuses espèces présentes sur le site comme le précise le plan de gestion.

L'entretien sera bien réalisé par écopastoralisme. La précision a été apportée en page 54 du dossier de dérogation. En complément une mesure de gestion des lisières a également été rajoutée en page 55.

# Sablère de la Prée

## Annexe : Dossier de dérogation espèces protégées